



La force d'un réseau

Demande : K-3933-2015
Demandeur :
Date : 14 DEC. 2015
Réf. : C-UC-0020

Cause tarifaire 2016 - HQD

Présentation d'Union des consommateurs

Montréal
11 décembre 2015

- » Frais d'administration et Interfinancement
- » Présentation de C-UC-0008
- » Témoignage de M. Lafrenière
- » Brève présentation de C-UC-0009



Ménages à budget modeste

- Revenus peu élevés, instables et précaires : travailleurs atypiques, temporaires, autonomes, chômeurs, « accidents de la vie »
- Beaucoup de dépenses contraintes telles que : le loyer, transport pour le travail, garderie , frais médicaux
- Peu de marge de manœuvre : un imprévu provoque souvent un compte en souffrance
- Souvent victimes des frais d'administration et des débranchements, faible participation aux mesures d'EÉ

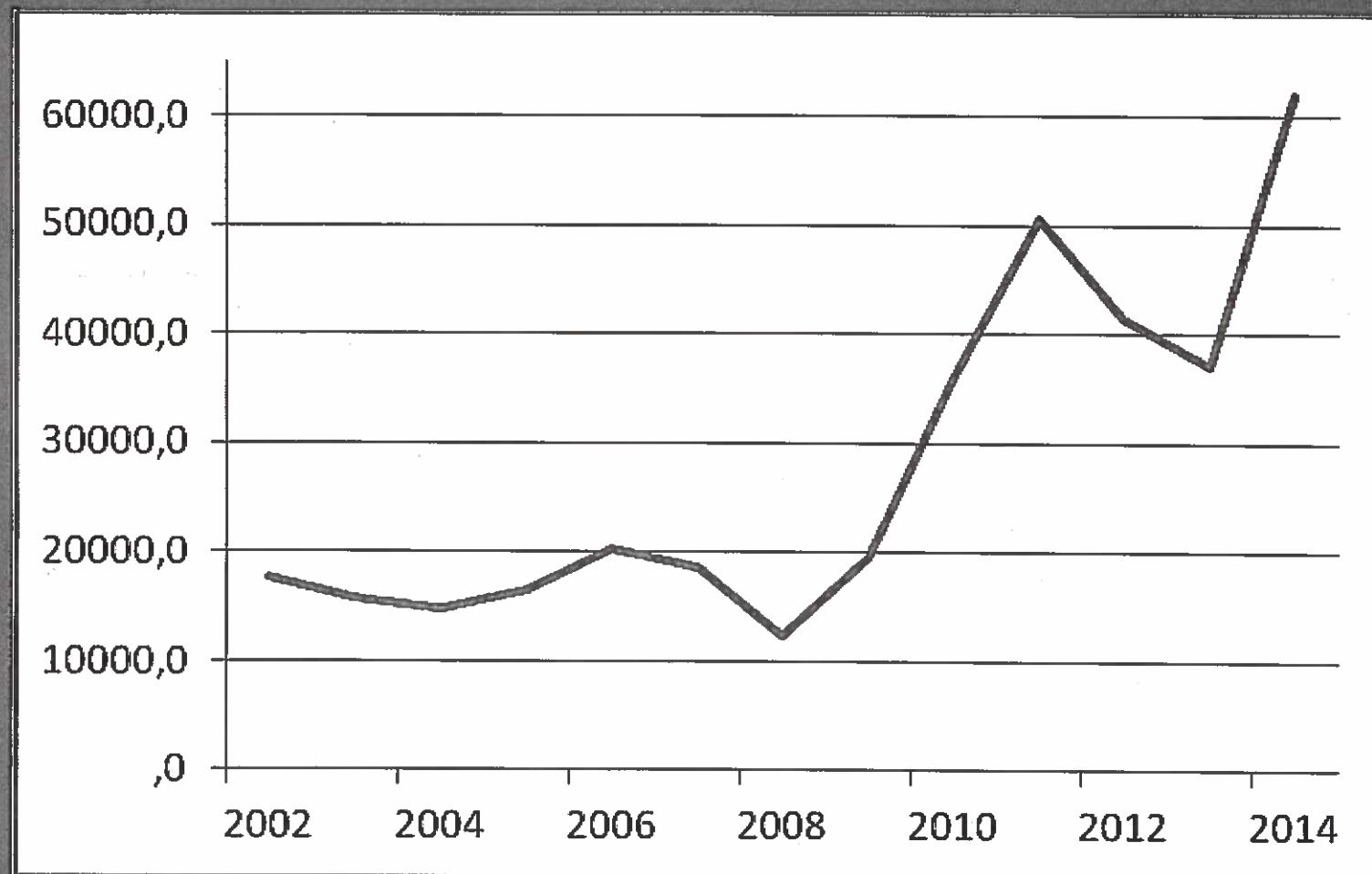
Frais d'administration et ménages à budget modeste

Tableau R-3.7 :
Coûts à recevoir de la clémence résidentielle - 300 jours et plus (HS)

300 jours et plus	224	250	288	310	321	342
Année historique Année historique Année historique Année historique Année historique Année 2014 au 30 avril	2009	2010	2011	2012	2013	

La croissance observée ne dénote pas nécessairement une détérioration des coûts administratifs. Elle s'explique plutôt par l'accumulation des frais de dépenses à recevoir de la clémence résidentielle tout de même à contenir le niveau des coûts à recevoir de 300 jours et plus.

Débranchements, secteur résidentiel 2002-2014



Frais d'administration : un incitatif inutile ?

- Les ménages patient déjà la facture d'électricité avant bien d'autres choses
- En cas de difficultés financières, un ménage tente de demeurer fonctionnel :

- loyer
- garde-rie pour les enfants
- nourriture
- électricité
- voiture pour le travail

Frais d'administration élevés : incitatifs ou désincitatifs ?

- Certains ménages se découragent, car ils ne sont pas en mesure de venir à bout de leurs dettes
- Selon Hydro-Québec Distribution en 2014 :
13,5 M\$ de frais d'administration furent récupérés dans les mauvaises créances
- Les mauvaises créances sont récupérées dans les tarifs : effet inverse à celui escompté

Qu estions à se poser

Est-ce dans l'intérêt général de facturer
retroactivement des frais d'administration à un
ménage à faible ou modeste revenu qui ne parviennent
pas à respecter intégralement une entente de
paiement ? (nature punitive)

Est-ce dans l'intérêt général de facturer des frais
d'administration élevés de 14,4% ?

« Double compensation » : mauvaise pratique réglementaire

- « regulators should ensure that the company is not double-compensated for those costs. Double compensation would occur if the utility were to collect the carrying costs first through its working capital adjustment and then again through a late payment charge.”
- Roger D. Colton, 1994, Determining the cost-effectiveness of utility late payment charges

HQD, B-0036, page 5.

« Financer ses activités courantes jusqu'au moment de l'encaissement des comptes à recevoir lui permettant de récupérer les sommes avancées »

Encaisse réglementaire

Encaisse réglementaire (suite)

- « 2.1.1. Délais de perception des comptes à recevoir
 - 2.1.1.1. Méthode de détermination

Le délai de perception des comptes à recevoir est la sommation du délai moyen de consommation et du délai d'encaissement. »

HQD, R-3854-2013, B-0033, page 7.

Encaisse réglementaire (suite)

« Le délai d'encaissement est déterminé par le nombre de jours entre la date de facturation et la date à laquelle les paiements des clients sont régus.

Compte tenu de la difficulté d'utiliser des délais d'encaissement réels, le Distributeur utilise un délai d'encaissement théorique de 21 jours reflétant les conditions de paiement inscrites sur la facture »

HQD, R-3854-2013, B-0033, page 7.

Frais d'administration

« Tout retard dans le paiement entraîne des frais d'administration calculés au taux mensuel de 1,2 % (14,4 % par année) à partir de la date de facturation. »

<http://www.hydroquebec.com/residentiel/comprendre-la-facture/tarification/frais-de-service/>

Frais d'administration : « double compensation »

Sur les 21 premiers jours, un ménage en retard de paiement paiera deux fois pour les frais de financement:

- Par le biais de ses tarifs (pour la récupération de l'encaisse réglementaire)

- Par les frais d'administration de 14,4% qui lui servent factures

« Double compensation » : autres exemples

- « [205] La Régie note qu'un client qui exercera l'Option de retrait paiera déjà la redevance mensuelle d'abonnement qui inclut des frais pour la relève des compteurs. » (...)
- « [206] Bien que consciente de ce fait, la Régie ne juge pas nécessaire d'ajuster à la baisse le niveau des frais mensuels d'abonnement des clients qui exercent l'Option de retrait. »

Régie de l'énergie, D-2012-128, R-3788-2012

- Taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada : 2,85%
- Taux directeur de la Banque du Canada : 0,5%
- Électricité de France ("EDF") : 6,09%
- Revenu Québec : 6%
- Agence du revenu du Canada : 5%

-Roger D. Cottin

- « interest rates "borrowed" from other industries include cost elements inappropriate for a utility late payment charge »

Balisage

Recommandations d'UC sur les frais d'administration

- Applicables au taux de 6% (Revenu Québec)
- En interdire la rétrofacturation (nature punitive)
- Non application en cas d'entente de paiement
- Applicables à compter de la date d'échéance de la facture

Autres recommandations

- Insister auprès du Distributeur pour l'élaboration d'ententes de paiement adaptées à la capacité de payer des ménages à budget modeste
- Suivi des progrès à cet effet lors de la prochaine cause tarifaire

Interfinancement

« La Régie en vient donc à interpréter le quatrième alinéa de l'article 52.1 de façon à y voir une intention du législateur de vouloir imposer à la Régie une limitation dans l'exercice de ses pouvoirs énoncés dans les autres dispositions de la Loi. »

D-2003-93, page 181.

Intérfinance

« Au niveau de l'intention du législateur, les balises doivent représenter l'idée du maintien de l'intérfinance énoncée par le ministre lors des modifications de la loi. »

D-2003-093, page 182.

Interfinancement

« La méthode de répartition du coût de service est toujours adéquate. (...)

La Régie, au fil de ses décisions, a approuvé la méthode en se basant notamment sur le critère de la causalité des coûts. Aucun nouvel élément de contexte ne justifie de la réviser en tout ou en partie. »

HQD, B-0071, Q1.1, page 4.

lnterfinancement

« Ainsi, l'évolution des résultats de la méthode de répartition au cours des derniers dossiers tarifaires reflète notamment la part croissante des charges de fourniture postpatrimoniale dans les revenus requis totaux, puisque les efforts d'efficience tendent à stabiliser les charges de distribution et de services à la clientèle. »

HQD, B-0071, Q1.1, page 4.

Interfinancement – proposition HQD

La Régie constate enfin que les hausses tarifaires sur 3 ans excéderaient de 5,3 % la hausse du coût de service par kWh aux tarifs domestiques (9,2 % - 3,9 %). Par contre, les hausses tarifaires sur 3 ans seraient inférieures de 9,7 % à la hausse du coût de service par kWh au tarif grands industriels (7,2 % - 16,9 %).

B-0099, page 85 et modifications par UC.

Intérfinancement – Variation des couts

La Régie constate enfin que les hausses tarifaires sur 3 ans excèdent de 3,4% la hausse du coût de service par kWh excédent de 3,4% la hausse aux tarifs domestiques (7,3% - 3,9%). Par contre, les hausses tarifaires sur 3 ans seraient inférieures de 3,7% à la hausse du coût de service par kWh aux grands industriels (13,2% - 16,9%).

B-0099, page 85 et modifications par UC.

Décrets à vitesse variable

- Le décret 841-2014 : mesures pour MFR en œuvre en 2017
- Le décret 1013-2014 : mise en œuvre immédiate
- Décrets à propos des nouveaux contrats spéciaux : pas encore publics, mais pris en compte dans la demande amendée

